



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22883  
3 août 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 1er AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA  
MISSION PERMANENTE DE LA SUEDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note SCPC/7/91/4-1 du 3 juillet 1991, a l'honneur de transmettre les informations ci-après se rapportant à l'application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

1. La section 2 de la Loi relative à l'interdiction d'exporter du matériel militaire et aux questions connexes (1988:558) interdit l'exportation de tout matériel militaire sans l'autorisation du Gouvernement suédois. La Suède a pour principe de ne pas exporter d'armes dans des Etats belligérants ou dans des zones de crise ou des zones où des hostilités sont sur le point d'éclater. Depuis août 1990, le Gouvernement suédois n'a accordé aucune licence d'exportation de matériel militaire à destination de l'Iraq.

2. La Loi relative à l'interdiction d'exporter certains produits utilisables à des fins de destruction massive (1991:341) donne au Gouvernement le droit de contrôler les exportations de matériel pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques et chimiques et de précurseurs chimiques ainsi que d'autres articles à double usage.

3. La Loi relative aux sanctions internationales (1971:176) donne au Gouvernement le pouvoir de prendre des dispositions législatives fondées sur les décisions ou recommandations du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

En conséquence, l'Ordonnance relative à certaines sanctions contre l'Iraq (1990:885) interdit toute exportation de marchandises et de produits de Suède à destination de l'Iraq ainsi que toutes les initiatives et activités tendant à promouvoir des actes visés par les mesures d'interdiction.